

**RAPPORT DE LA FRANCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE  
2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 MARS 2007  
ÉTABLISSANT UNE INFRASTRUCTURE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE  
DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (INSPIRE)**

ÉTABLI SUIVANT LA DÉCISION DE LA COMMISSION DU 5 JUIN 2009  
PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LE SUIVI ET LE RAPPORTAGE  
*[notifiée sous le numéro C(2009) 4199]*

Pour le rapport de suivi 2011, au titre de l'année 2010, la décision de la commission du 5 juin 2009 ne prévoit que la livraison d'un fichier de calcul précisant les indicateurs et une liste de séries de données. Cependant, afin de mieux illustrer le déroulement de la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE en France, le présent rapport montre l'évolution des indicateurs en 2010 par rapport à 2009.

La baisse de certains indicateurs traduit, comme on pourra le constater dans le tableur, une importante activité de création de métadonnées et de services en réseau, qui provoque une augmentation des dénominateurs correspondants, tandis que les numérateurs croissent moins vite, la mise en conformité technique des métadonnées et des services s'effectuant avec un certain décalage.

Ces premières années sont aussi l'occasion d'améliorer la méthode. Ainsi, la forte baisse de l'indicateur de suivi d'utilisation des services en réseau est due à un changement de méthode (remplacement des statistiques de visite des sites par les statistiques d'appel des services en réseau) mieux adaptée au suivi réel d'une infrastructure d'information géographique.

MAI 2011

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2

« Les États membres établissent une liste des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE, regroupés par thème et par annexe, ainsi que des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, regroupés par type de service. »

Cette liste est présentée dans la feuille « liste de jeux de données » (data input) du fichier tableur annexé à ce rapport.

Le réseau de service français est, en effet, composé d'un outil de centralisation des métadonnées produites sur le territoire national, le Géocatalogue<sup>1</sup>, et d'un outil de consultation des données associées, le Géoportail<sup>2</sup>.

Pour de nombreux acteurs, la classification d'un jeu de données dans un thème des annexes II ou III est assez délicate tant que les données de ces annexes ne sont pas mieux définies. L'aspect économique de certaines données environnementales est en particulier d'un classement imprécis dans la directive, ce qui peut nuire à l'inclusion de certaines données dans le champs de la directive, notamment celles liées à la politique agricole commune ou aux mesures agro-environnementales. Il est donc probable que certaines affectations à un thème de la directive changeront dans les années qui viennent.

## SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE MÉTADONNÉES

### Article 3

#### Suivi de l'existence des métadonnées<sup>3</sup>

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

MDi1 : nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

MDi1=9290% (avec numérateur = 594747 et dénominateur = 643834)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

MDi1.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi1.1=10080% (avec numérateur = 74137 et dénominateur = 74172)

<sup>1</sup><http://www.geocatalogue.fr/>

<sup>2</sup><http://www.geoportail.fr/>

<sup>3</sup> Conformément au règlement, ces premiers indicateurs sont calculés pour la période de juin à décembre 2009.

MDi1.2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi1.2= ~~40094~~% (avec numérateur = ~~498~~ et dénominateur = ~~4852~~)

MDi1.3 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent [Num(MDi1.3)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi1.3= ~~40088~~% (avec numérateur = ~~312337~~ et dénominateur = ~~312385~~)

MDi1.4 : nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent [Num(MDi1.4)], divisé par le nombre total de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

MDi1.4= ~~77100~~% (avec numérateur = ~~163224~~ et dénominateur = ~~212225~~)

#### Article 4

### Suivi de la conformité des métadonnées

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

MDi2 : nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, divisé par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

MDi2 = ~~2019~~% (avec numérateur = ~~127161~~ et dénominateur = ~~643834~~)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

MDi2.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive MDi2.1, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi2.1=~~5441~~% (avec numérateur = ~~3671~~ et dénominateur = ~~71172~~)

MDi2.2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive [Num(MDi2.2)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi2.2=~~9887~~% (avec numérateur = ~~4745~~ et dénominateur = ~~4852~~)

MDi2.3 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive [Num(MDi2.3)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi2.3=139% (avec numérateur = 3441 et dénominateur = 312385)

MDi2.4 : nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive [Num(MDi2.4)], divisé par le nombre total de services de données géographiques.

MDi2.4= 54% (avec numérateur = 113 et dénominateur = 212225)

## **SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES VISANT À ASSURER L'INTEROPÉRABILITÉ DES SÉRIES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES**

### *Article 5*

#### **Suivi de la couverture géographique des séries de données géographiques**

La France n'est pas en mesure de fournir des éléments sur cette couverture.

### *Article 6*

#### **Suivi de la conformité des séries de données géographiques**

Les règles de mise en oeuvre ayant été adoptées par le Comité de réglementation du 14 décembre 2009 ~~ayant été publiées à la fin de l'année 2010, mais n'étant pas encore publiées~~, aucun jeu de données ne peut être conforme. Tous les indicateurs sont donc à zéro.

## **SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES EN RÉSEAU**

### *Article 7*

#### **Suivi de l'accessibilité des métadonnées à l'aide des services de recherche**

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

NSi1 : nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe, divisé par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

NSi1=6790% (avec numérateur = 434747 et dénominateur = 643834)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante :

NSi1.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe [Num(NSi1.1)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

NSi1.1=40086% (avec numérateur = 434523 et dénominateur = 434609)

NSi1.2 : nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe [Num(NSi1.2)], divisé par le nombre total de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

Nsi1.2=100 % (avec numérateur = 2240 et dénominateur = 212225)

#### Article 8

### **Suivi de l'accessibilité des séries de données géographiques à l'aide des services de consultation et de téléchargement**

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

NSi2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de consultation et un service de téléchargement existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

NSi2 = 4653% (avec numérateur = 70324 et dénominateur = 434609)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

NSi2.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de consultation existe [Num(NSi2.1)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

NSi2.1= 4668% (avec numérateur = 70412 et dénominateur = 434609)

NSi2.2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de téléchargement existe [Num(NSi2.2)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

NSi2.2= 4654% (avec numérateur = 70328 et dénominateur = 434609)

Les services de téléchargement correspondent aux services de téléchargement de fichiers.

#### Article 9

## Suivi de l'utilisation des services en réseau

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour assurer le suivi des services en réseau énumérés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE:

NSi3 : utilisation de tous les services en réseau:

NSi3 = 6 110 979 (avec numérateur = 1 356 637 257 et dénominateur = 222)

b) les indicateurs spécifiques suivants:

i) NSi3.1, qui évalue l'utilisation des services de recherche:

NSi3.1 = 1 366 516 (avec numérateur = 2 733 031 et dénominateur = 2)

ii) NSi3.2, qui évalue l'utilisation des services de consultation:

NSi3.2 = 14 242 908 (avec numérateur = 1 338 833 359 et dénominateur = 94)

iii) NSi3.3, qui évalue l'utilisation des services de téléchargement:

NSi3.3 = 119 610 (avec numérateur = 15 070 867 et dénominateur = 126)

iv) NSi3.4, qui évalue l'utilisation des services de transformation:

Aucun service de ce type n'est répertorié en 2010.

v) NSi3.5, qui évalue l'utilisation des services d'appel.

Aucun service de ce type n'est répertorié en 2010.

- qu'un service de recherche a cumulé 9 548 602 demandes de service
- qu'un service de consultation a cumulé 7 353 845 043 demandes de service

### Article 10

## Suivi de la conformité des services en réseau

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

NSi4 : nombre de services en réseau conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services en réseau

NSi4 : 24% (avec numérateur = 52 et dénominateur = 159222).

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

NSi4.1 : nombre de services de recherche qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.1)], divisé par le nombre total de services de recherche [Den(NSi4.1)].

NSi4.1=10050% (avec numérateur = 1 et dénominateur = 12)

NSi4.2 : nombre de services de consultation qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.2)], divisé par le nombre total de services de consultation.

NSi4.2= 41% (avec numérateur = 41 et dénominateur = 94158)

NSi4.3 : nombre de services de téléchargement qui sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.3)], divisé par le nombre total de services de téléchargement.

[NSi4.3= 0% \(avec numérateur = 0 et dénominateur = 126\)](#)

Les règles de mise en oeuvre ayant été adoptées par le Comité de réglementation du 14 décembre 2009 [ayant été publiées en fin d'année 2010, aucun service n'est conforme.](#)

NSi4.4 : nombre de services de transformation qui sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE Num(NSi4.4), divisé par le nombre total de services de transformation.

[Aucun service de ce type n'est répertorié en 2010.](#)

NSi4.5 : nombre de services d'appel qui sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.5)], divisé par le nombre total de services d'appel.

[Aucun service de ce type n'est répertorié en 2010.](#)

#### *Article 11*

Les détails des indicateurs sont fournis dans un fichier tableur annexé (modèle fourni par la Commission européenne).